

# **BVGer E-7248/2013 vom 25. November 2014**

Bundesverwaltungsgericht, 2014-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-7248\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7248_2013)

FR: TAF E-7248/2013 du 25 novembre 2014

IT: TAF E-7248/2013 del 25 novembre 2014

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), applicable par le renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (cf. art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

### **E. 2.3**

La crainte face à de sérieux préjudices (autrement dit : face à une persécution) à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement

reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile. Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5, ATAF 2010/44 consid. 3.3 et 3.4 ; voir aussi Organisation suisse d'aide aux réfugiés [OSAR, éd.], Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Berne 2009, p. 186 ss ; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 447 ss ; Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés [HCR], Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, réédité, Genève, décembre 2011, nos 37 ss p. 11 ss).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, il y a lieu d'examiner si la décision de l'ODM de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié est conforme au droit.

### **E. 3.2**

L'ODM a considéré que le recourant n'avait rendu vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi ni son séjour clandestin à Istanbul, ni la pression exercée sur sa famille suite à son départ pour cette ville, ni les exigences du JITEM à son égard. Il a reproché au recourant d'avoir inventé des faits qui se seraient produits après sa sortie de prison ; les résultats de l'enquête d'ambassade viendraient infirmer ses déclarations en la matière. Il en a conclu que la crainte du recourant d'être exposé à de sérieux préjudices à son retour en Turquie n'était pas objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi. Il a également opposé au recourant, en premier lieu, une rupture du lien de causalité temporel entre les préjudices subis durant sa détention et son départ du pays et, en second lieu, une possibilité de refuge interne à Istanbul.

### **E. 3.3**

Le Tribunal ne partage pas l'opinion de l'ODM pour les motifs exposés ci-après.

### **E. 3.4**

Dans son ATAF 2010/9, le Tribunal a confirmé la jurisprudence de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile, publiée sous JICRA 2005/11, retenant que la seule existence en Turquie d'une fiche politique concernant un demandeur d'asile permettait

d'admettre, en règle générale, une crainte fondée d'une persécution future déterminante en matière d'asile.

### **E. 3.5**

En l'occurrence, le recourant n'a établi par pièce ni son identité, ni, par conséquent, qu'il est la personne qui a été condamnée par jugement du (...) 2002 de la Cour de sûreté de l'Etat no (...) à L.\_\_\_\_\_ et qui fait l'objet de la fiche enregistrée en 2001 par la police de C.\_\_\_\_\_ dans le système de collecte de renseignements généraux. Il y a toutefois lieu d'admettre qu'il a rendu vraisemblable qu'il était cette personne. En effet, il porte des cicatrices compatibles, de l'avis de son médecin, avec des plaies dues à des projectiles aux membres auxquels, selon le résumé des faits de l'acte d'accusation et du jugement, la personne condamnée a été blessée lors d'affrontements armés. En outre, il a expliqué les raisons personnelles qui l'ont amené à intégrer l'organisation militaire du PKK en 1993 et à quitter les montagnes à la fin de 2001. De surcroît, dans l'ensemble, ses déclarations sur sa période d'activité au sein du PKK et sa tâche principale de collecte et de stockage de vivres coïncident avec les informations qui figurent dans le résumé des faits de l'acte d'accusation et du jugement.

### **E. 3.6**

Les renseignements transmis par l'ambassade le 6 juin 2012 corroborent également les allégations du recourant sur sa qualité de membre de l'organisation militaire du PKK de 1993 à 2001, sur son arrestation le (...) 2001, sa condamnation le (...) 2002 par la Cour de sûreté de l'Etat no (...) de L.\_\_\_\_\_ à (...) d'emprisonnement pour appartenance à l'organisation terroriste et armée du PKK et participation à des actions armées pour le compte de celle-ci. Selon les renseignements transmis par l'ambassade et demeurés incontestés par le recourant, ce jugement a été confirmé par la Cour de cassation le (...) 2003. Ces faits peuvent donc être considérés comme établis à satisfaction de droit.

### **E. 3.7**

Les déclarations du recourant relatives aux sévices qui lui auraient été infligés sont imprécises, voire divergentes. En effet, bien qu'il les ait décrits, il n'a apporté aucune précision ni sur les fonctions des agents impliqués (gendarmes, policiers, gardiens de prison, etc.) ni le régime juridique auquel il était alors soumis (garde à vue, détention préventive ou encore privation de liberté à titre d'exécution de la peine) ni le lieu où il se trouvait alors (C.\_\_\_\_\_, L.\_\_\_\_\_ ou encore M.\_\_\_\_\_). De surcroît, il a d'abord déclaré que ces sévices lui avaient été infligés au moment de son arrestation en 2001 (cf. pv audition du 29 janvier 2008 p. 5 2ème par.), avant de laisser entendre qu'ils l'avaient été continuellement entre 2001 et août 2003 (cf. pv audition du 15 avril 2008 q. et rép. 145 ; voir également certificat médical du 9 janvier 2013 [Faits, let. I]). Les déclarations du recourant sur les sévices endurés ne sont donc pas vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi.

### **E. 3.8**

Le recourant a indiqué avoir été libéré au cours du second semestre 2003 en application de la loi turque de réinsertion sociale no 4959 du 29 juillet 2003. Selon ses déclarations, il aurait donc purgé moins du cinquième de la peine. Quant aux renseignements de l'ambassade, ils font état d'une réduction de peine de moitié après l'entrée en vigueur en 2005 du nouveau code pénal turc et d'une libération conditionnelle en (...) 2006. Confronté à ces renseignements, le recourant a maintenu avoir été libéré en 2003 en application de la loi no 4959.

### **E. 3.8.1**

La (les) source(s) sur laquelle (lesquelles) sont fondés ces renseignements n'a (n'ont) pas été communiquée(s) à l'ODM. Il est donc impossible pour le Tribunal d'en vérifier la fiabilité. Ces renseignements sont de plus imprécis. En particulier, ils ne mentionnent ni la date du prononcé de la réduction de peine, ni celle du prononcé de la libération conditionnelle, ni l'autorité compétente. Ils ne mentionnent pas non plus le motif de la réduction de peine. Selon les informations à disposition du Tribunal, le législateur turc a, par le passé, adopté, à des intervalles plus ou moins réguliers, des lois d'amnistie générale ou partielle (dans ce dernier cas, la libération conditionnelle est accordée après une période de sûreté) afin de faciliter la résolution des grands problèmes sociaux (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : CourEDH], arrêt affaire Öcalan c. Turquie no 2 du 18 mars 2014, nos 24069/03, 197/04, 6201/06 et 10464/07, par. 71 et 204). Toutefois, rien n'indique que des lois d'amnistie aient été adoptées après 2003 (cf. Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research and Documentation [ci-après : ACCORD] Anfrage-beantwortung zur Türkei: 1) Informationen zu Amnestiegesetzen; 2) Informationen zu unfairen Verfahren, Folter und unverhältnismäßigen Strafen [a-8534], 23 octobre 2013). Par conséquent, on ne peut déduire des renseignements de l'ambassade qui, faut-il le rappeler, ne comportent aucune indication quant à la (aux) disposition(s) légale(s) sur laquelle (lesquelles) est fondée la réduction de peine, que les déclarations du recourant sur sa libération en application de la loi no 4959, sont contraires à la réalité ; ces renseignements ne sont pas de nature à infirmer les déclarations du recourant sur sa libération en application de ladite loi. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, ces renseignements n'ont qu'une valeur probante très limitée.

### **E. 3.8.2**

Le texte de la loi turque no 4959 du 29 juillet 2003 sur la réinsertion sociale (ci-après : loi no 4959) traduit en allemand est consultable en ligne (<http://www.womensrightsproject.de/recht/tuerkei/reuegesetz.html> [consulté le 1.9.2014]). L'art. 8 de la loi no 4959 prévoyait l'entrée en vigueur de ladite loi à la date de sa publication (soit le 6 août 2003) et l'abrogation partielle de son art. 4 six mois après la publication. Selon l'art. 4 let. b de la loi no 4959, les membres d'une organisation terroriste qui avaient participé aux crimes commis par ladite organisation et qui, après l'entrée en vigueur de cette loi, se rendaient sans résistance ou sans entrer dans une confrontation armée, ou bien qui établissaient avoir quitté l'organisation de leur plein gré, et qui exprimaient leur volonté de bénéficier de cette loi faisaient l'objet d'une réduction de peine à condition de fournir à l'avenir des informations (seul 1/5 de la peine privative de liberté prévue était infligé). L'art. 6 de la loi no 4959 relatif à la vérification des informations fournies prévoyait, en particulier, la possibilité pour un tribunal d'accorder un sursis à l'exécution de la peine lorsque la loi trouvait application. A la lumière de ces dispositions, l'allégation du recourant quant à sa libération durant le second semestre 2003, alors qu'il n'avait pas purgé le cinquième de sa peine, est crédible. D'ailleurs, à titre d'exemple, dans une affaire que la CourEDH a jugé, une condamnation (datant du 31 mai 2001) par une cour de sûreté d'une personne reconnue coupable d'appartenance à l'organisation armée illégale Hizbullah à douze ans et six mois d'emprisonnement a été levée dans un premier temps (le 22 septembre 2003) et annulée ensuite (le 12 octobre 2004) par l'application de la loi no 4959, avec toutes ses conséquences juridiques (cf. décision du 18 mars 2008 sur la recevabilité de la requête no 30439/02 présentée par Alaattin GERG N c. la Turquie).

### **E. 3.8.3**

En outre, les allégués du recourant sur l'exigence exprimée par un cadre du JITEM d'une collaboration de sa part sont également crédibles vu l'objectif de la loi no 4959, vu la condition légale de la transmission d'informations, appropriée à la position et aux activités déployées au sein de l'organisation terroriste, pour pouvoir en bénéficier, et vu l'intérêt pour l'Etat turc de bloquer le ravitaillement du PKK en armes et en vivres (cf. United Kingdom Home Office, Turkey Country Report, avril 2004, ch. 5.67 - 5.77 ; ACCORD, op. cit.).

### **E. 3.8.4**

Enfin, l'obligation de fournir des informations comprise dans la loi no 4959 pour bénéficier d'une réduction de peine, voire d'un sursis à son exécution, peut expliquer l'intérêt à le localiser et donc le maintien de la fiche le concernant et remontant à 2001.

### **E. 3.8.5**

Au vu de ce qui précède, sont vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi, les allégations du recourant sur sa libération au cours du second semestre 2003, en application de la loi no 4959, et sur l'exigence d'une collaboration de sa part utile à la lutte contre l'organisation militaire du PKK postérieurement à sa libération.

### **E. 3.9**

Les arguments de l'ODM sur les raisons pour lesquels il a estimé non vraisemblable le séjour clandestin du recourant à Istanbul ne sont pas convaincants. C'est le lieu de rappeler qu'Istanbul est une mégapole et que le recourant a expliqué avoir pu compter sur l'assistance de membres de sa famille et avoir fait usage de faux documents d'identité. En outre, il n'était pas activement recherché depuis sa remise en liberté, ce qui explique qu'il a pu vivre plusieurs années chez des membres de sa famille à Istanbul. De plus, il a dit être resté discret dans ses activités pour le parti pro-kurde DTP, menées à Istanbul, hors du champ public. Contrairement à l'opinion de l'ODM, il n'a pas déclaré avoir participé au Newroz en 2006 ou en 2007 (cf. pv de l'audition du 15 avril 2008 rép. 74). L'absence de recherches actives de sa personne à Istanbul n'entache en rien la crédibilité de ses déclarations selon lesquelles la police se renseignait régulièrement auprès de sa famille dans la province de G.\_\_\_\_\_ sur son lieu de séjour, en particulier à la suite d'opérations menées par le PKK. Il est en effet connu que les personnes qui font l'objet d'une fiche politique sont souvent considérées comme des suspects potentiels en cas d'incidents dans leur zone résidentielle et traités comme tels (cf. ATAF 2010/9 consid. 5.3.3). Au vu de ce qui précède, le Tribunal tient pour vraisemblables les allégations du recourant sur son séjour clandestin à Istanbul entre 2003 ou 2004 et le 17 janvier 2008 et sur les visites rendues régulièrement par la police à sa famille dans la province de G.\_\_\_\_\_ en vue de se renseigner sur son lieu de séjour.

### **E. 3.10**

Il est exact que la fiche politique concernant le recourant remonte à 2001 et concerne une procédure pénale close. Toutefois, il y a tout lieu de penser que, dans l'hypothèse d'un retour du recourant en Turquie, les agents chargés du contrôle des personnes aux frontières, qui ont accès aux renseignements enregistrés dans le GBTS, découvrirait qu'il est fiché. Cette perspective induit déjà un risque concret d'une persécution étatique, pertinente dans son intensité du point de vue de la reconnaissance de la qualité de réfugié (dans le même sens, cf. ATAF 2010/9 consid. 5). Le risque est en l'occurrence d'autant plus sérieux qu'après sa

libération en 2003, le recourant n'a jamais collaboré avec les forces de l'ordre turques comme elles l'attendaient de lui. Dans ces circonstances, il n'existe pas de possibilité de refuge interne à Istanbul.

### **E. 3.11**

Au vu de ce qui précède, dans les circonstances d'espèce, il y a lieu d'admettre que la crainte du recourant d'une persécution future est subjectivement et objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi.

### **E. 3.12**

Il n'y a pas d'implication claire et crédible du recourant dans un acte méritant une exclusion de la qualité de réfugié au sens de l'art. 1 F de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (RS 0.142.30, ci-après : Conv. réfugiés), lesquelles doivent être interprétées restrictivement (cf. ATAF 2011/29 consid. 8.1.2 ; HCR, op. cit., ch. 149 p. 32 et ch. 35 s. p. 130).

### **E. 3.13**

Au vu de ce qui précède, c'est en violation du droit que l'ODM a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au recourant. La décision attaquée doit donc être annulée sur ce point et le recours admis, en tant qu'il conclut à la reconnaissance de la qualité de réfugié.

### **E. 4.1**

Le recourant ayant la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, il y a encore lieu de déterminer s'il doit se voir accorder l'asile.

### **E. 4.2**

Aux termes de l'art. 49 LAsi, l'asile est accordé aux personnes qui ont la qualité de réfugié, s'il n'y a pas de motif d'exclusion. Aux termes de l'art. 53 LAsi, l'asile n'est pas accordé au réfugié qui en est indigne en raison d'actes répréhensibles, qui a porté atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou qui la compromet.

### **E. 4.3**

Conformément à la jurisprudence, sont comprises dans la notion d'actes répréhensibles au sens de l'art. 53 LAsi des infractions qui ne sont pas nécessairement constitutives d'un crime grave au sens de l'art. 1 F let. b Conv. réfugiés, mais qui constituent un crime au sens de l'ancien art. 9 al. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP, RS 311.0), dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006, c'est-à-dire une infraction passible de la réclusion (cf. ATAF 2011/10 consid. 6). L'ancien art. 35 CP, dans sa teneur en vigueur du 1er juillet 1971 au 31 décembre 2006, définissait la réclusion comme une peine privative de liberté d'un an au moins et de vingt ans au plus, voire à vie si la loi le prévoyait expressément. Contrairement à l'art. 1 F let. b Conv. réfugiés, l'art. 53 LAsi n'opère pas de distinction entre crime de droit commun et crime à caractère politique (cf. ATAF 2011/29 consid. 9.2.2 et réf. cit.; 2010/44 consid. 6.1; 2011/10 consid. 6).

### **E. 4.4**

Conformément à la jurisprudence toujours, la seule appartenance à une organisation impliquée dans des actions de violence illégales ne suffit pas à établir l'indignité, lorsque cette organisation n'est pas considérée comme criminelle au sens de l'art. 260ter CP (cf. ATAF 2011/10 consid. 6). En principe, seule une activité concrète du requérant, en fonction

de ses modalités dans le cas d'espèce, peut conduire à l'indignité. Il y a lieu de tenir compte du principe de proportionnalité (cf. ATAF 2011/29 consid. 9.2.4 et 9.4; 2011/10 consid. 6), au regard des actes reprochés, des circonstances et de l'écoulement du temps depuis lors.

#### **E. 4.5**

S'agissant du degré de la preuve, il suffit, pour que la clause d'exclusion de l'asile de l'art. 53 LAsi s'applique, que les autorités d'asile établissent qu'il existe des "raisons sérieuses" de penser qu'un acte répréhensible a été effectivement perpétré à l'étranger. En effet, le degré de la preuve est le même que celui exigé à l'art. 1F Conv. réfugiés (cf. Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la loi sur l'asile ainsi que la modification de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 4 décembre 1995, FF 1996 II 1, p. 73 ; voir également ATAF 2011/29 consid. 9.2.3). Bien qu'elle se réfère à un degré de preuve moindre que celui de la "haute probabilité" requis par l'art. 7 LAsi, les "raisons sérieuses" exigent, à tout le moins, une suspicion sérieuse et évidente, fondée sur un faisceau d'indices concrets, c'est-à-dire une implication claire et crédible dans des actes méritant une exclusion de simples suppositions ne suffisent pas (cf. ATAF 2010/43 consid. 5.3.2.4, 2011/29 consid. 8.1.5).

#### **E. 4.6**

En l'espèce, le recourant a été membre du bras armé du PKK du (...) 1993 au (...) 2001, date à laquelle il a été placé en garde à vue. Condamné par la Cour de sûreté de l'Etat no (...) de L. \_\_\_\_\_ à (...) d'emprisonnement, il a affirmé avoir été remis en liberté durant le second semestre de l'an 2003. Il a déclaré avoir oeuvré au sein de la "guérilla" dans la collecte et le stockage de vivres et les préparatifs pour l'hiver, et n'avoir personnellement pas porté d'arme. Toutefois, lors de ses auditions, il est demeuré muet sur la manière dont lui et ses "camarades de la guérilla" se sont procurés des vivres pour le PKK. En outre, ne sont contestés ni sa présence lors des affrontements armés ni le fait qu'il y a été blessé à deux reprises ni qu'il en porte encore aujourd'hui les cicatrices, conformément à l'attestation médicale du 18 juillet 2008 et au certificat médical du 9 janvier 2013 (cf. Faits let. C et I). Il ne peut être cru lorsqu'il dit n'avoir pas participé en tant que combattant (c'est-à-dire arme à la main) aux affrontements contre les forces de sécurité turques dans le cadre de ses activités de collecte de vivres pour le PKK. Il n'est d'ailleurs pas crédible que le recourant, qui était chargé de se rendre dans des zones d'approvisionnement dangereuses, n'était muni d'aucune arme pour accomplir sa mission. La question de savoir s'il a personnellement été l'auteur de lésions corporelles graves à l'occasion des affrontements armés n'est pas pertinente, puisqu'il s'est, à tout le moins, rendu coupable de complicité dans l'accomplissement de délits de cette gravité (cf. dans le même sens, JICRA 2002/9 consid. 7c/aa ; voir aussi ATAF 2011/29 consid. 9.3). Surtout, on ne peut pas croire que le recourant, qui est resté actif près de huit ans au sein de l'organisation militaire du PKK et qui avait pour tâche de collecter des vivres dans des villages protégés par des gardiens inféodés aux forces turques de sécurité, n'ait pas été impliqué de manière significative, à tout le moins dans des vols, sinon des brigandages, au préjudice de personnes non parties au conflit. En outre, le départ du recourant des montagnes, à la fin de 2001, n'est pas dû à une distanciation de sa part de l'idéologie extrémiste du PKK, une organisation connue pour s'adonner à des actes de violence graves qui visent indistinctement aussi des personnes civiles ou non impliquées dans le conflit, mais à des problèmes de santé qu'il souhaitait faire soigner en Europe. En définitive, le recourant a apporté un soutien significatif au bras armé du PKK durant près de huit ans, en faisant le nécessaire pour collecter des vivres, et, même

s'il a été condamné, puis amnistié, il ne s'est jamais clairement distancé de l'idéologie du PKK admettant un usage excessif de la violence. L'exclusion de l'asile est donc proportionnée aux circonstances d'espèce.

#### **E. 4.7**

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ce point.

#### **E. 5.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (cf. art. 44 LAsi). Selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), le renvoi de Suisse ne peut être prononcé, lorsque le requérant d'asile est titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, lorsqu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou lorsqu'il fait l'objet d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 Cst. (RS 101).

#### **E. 5.2**

En l'occurrence, aucune exception à la règle générale du renvoi n'est réalisée, de sorte que le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. Partant, la décision attaquée, en tant qu'elle prononce le renvoi de Suisse, doit être confirmée, et le recours, sur ce point, être rejeté.

#### **E. 6.1**

Conformément à l'art. 44 dernière phr. LAsi, la décision d'exécuter le renvoi est régie par les art. 83 et 84 LEtr (RS 142.20). Selon l'art. 83 al. 1 LEtr, l'ODM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée.

#### **E. 6.2**

En l'espèce, le recourant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi. Par conséquent, l'exécution de son renvoi en Turquie contrevient à l'art. 5 al. 1 LAsi. En outre, les conditions d'application de la clause d'exclusion de l'art. 5 al. 2 LAsi ne sont pas réunies. Par conséquent, l'exécution du renvoi du recourant n'est pas licite, car contraire au principe de non-refoulement ancré à l'art. 5 al. 1 LAsi.

#### **E. 6.3**

Au vu de ce qui précède, la conclusion tendant au prononcé d'une admission provisoire doit être admise. La décision attaquée doit être annulée en tant qu'elle ordonne l'exécution du renvoi du recourant de Suisse et l'ODM invité à régler les conditions de séjour du recourant conformément aux dispositions sur l'admission provisoire des étrangers.

#### **E. 7**

Le recourant ayant partiellement succombé, il doit, en principe, supporter une partie des frais de procédure, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, dès lors qu'il est indigent et que son recours n'apparaissait pas d'emblée dénué de chances de succès, il y a lieu d'admettre sa demande d'assistance judiciaire partielle et de le dispenser du paiement de ces frais (cf. art. 65 al. 1

PA).

#### **E. 8**

Le recourant a droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ceux-ci sont fixés sur la base de la note d'honoraires du 24 décembre 2013 et réduits à 1'336 francs, compte tenu des seuls frais indispensables causés par le litige, dont sont en particulier exclus les frais antérieurs à la notification de la décision attaquée, le 25 novembre 2013, de même que ceux compris dans la note d'honoraires du 1er novembre 2012 de son précédent mandataire. S'y ajoute un montant de 54 francs, soit celui réclamé à titre de débours, ainsi qu'un montant de 121 francs pour les frais indispensables en lien avec la réplique du 19 mars 2014. Le recourant n'ayant eu que partiellement gain de cause, les dépens ainsi calculés sont réduits de moitié. Ils sont ainsi arrêtés à un montant de 755,50 francs. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.